

# ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SILLERY (AC2S)

Modification des Statuts adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du vendredi 14 novembre 2014

## STATUTS

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVES DE SILLERY (anciennement intitulée COGEIN de Sillery)

### ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but de créer un lieu de rencontre convivial et de proposer des activités culturelles, sportives ou de loisirs pour tous ses adhérents.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 2 rue de la BARRE à SILLERY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- Membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle
- Membres de droit.
  - Le Maire de SILLERY ou son représentant
  - L'adjoint au Maire chargé de la vie associative
  - Le responsable communal chargé de l'animation
  - Les directeurs(trices) des écoles maternelle et élémentaire de SILLERY

### ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave contre l'honneur ou les intérêts légitimes de l'association
- le non-règlement de la cotisation annuelle

## **ARTICLE 8 : LES SECTIONS**

L'association est composée de sections. Chaque section a une autonomie d'organisation. Une section n'ayant pas d'existence juridique, toute décision engage l'association. La section doit donc rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration ou au bureau lorsqu'ils le demandent pour approuver certaines décisions.

Le montant de la participation financière annuelle au fonctionnement de la section est proposé par le responsable de la section au conseil d'administration pour étude et validation.

Les sections participent à la vie de l'association : manifestations, fêtes,...

## **ARTICLE 9 : RESPONSABLE DE SECTION**

Chaque section identifiera un responsable de section et un suppléant parmi les membres de l'association et de l'activité. Il acquiert alors la qualité d'administrateur de l'association.

Il aura la responsabilité :

- de l'organisation de l'activité
- de représenter la section aux différentes réunions
- de présenter les demandes
- de mettre en œuvre les décisions prises par l'association

## **ARTICLE 10 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons, toutes autres ressources qui ne soit pas contraires au règlement en vigueur.

## **ARTILE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Chaque section sera représentée à l'assemblée générale par son responsable (administrateur) ou son suppléant désigné.

## **ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé:

- des membres de droit
- des responsables de section ou de leur suppléant
- des membres du bureau

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par au moins un quart de ses membres. Seuls les administrateurs présents ont le droit de vote.

## **ARTICLE 13 : LE BUREAU**

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale tous les 2 ans. Ce bureau sera composé au minimum de 6 personnes. Le scrutin pourra se dérouler à main levée sauf demande contraire.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire ne sont pas cumulables avec une fonction de responsable de section.

Lors de la première réunion de bureau suivant l'AG, les membres du bureau procéderont au vote qui précisera les fonctions de chacun :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- membre(s)

## **ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le président

- il convoque et préside les réunions
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- il ordonnance les dépenses
- il signe les contrats au nom de l'association

Le vice-président

- il seconde le président
- il assume par intérim la présidence en l'absence du président

Le secrétaire et adjoint :

- il est chargé de la correspondance, des rédactions des procès verbaux
- il est chargé de la tenue des registres

Le trésorier et adjoint :

- chargé de la gestion et de la tenue de la comptabilité de l'association
- perçoit toutes les cotisations et toutes sommes dues à l'association
- effectue l'ensemble des paiements

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

S'il le juge utile, le conseil d'administration publiera un règlement intérieur qui déterminera les conditions d'application de ces statuts et à la bonne marche de l'association.

#### **ARTICLE 17 : LES INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Document certifié conforme.

A Sillery, le 18 décembre 2014

Philippe BERTRAND  
Président

Dieu Viron  
Trésorier

Brigitte Barbier  
secrétaire adjointe.

